



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
COMPIEGNE – MARDI 9 AVRIL 2019 - PRIX DE L'ILE DE RÉ

Rappel de la décision des Commissaires de courses :

A l'issue de la course, les Commissaires, après avoir examiné le film de contrôle, ont entendu en ses explications le jockey David BRASSIL sur la performance de la jument DOMINICAINE, arrivée 3^{ème} et notamment sur l'attitude dudit jockey durant tout le parcours. Les Commissaires ont également appelé l'entraîneur François-Marie COTTIN, afin de l'entendre en ses explications sur les consignes qu'il avait données au jockey David BRASSIL, mais ce dernier ne n'est pas présenté auprès des Commissaires malgré plusieurs appels sur l'hippodrome et téléphoniques ;

Le jockey a déclaré qu'il avait pour consignes de monter ladite jument à l'arrière du peloton car cette dernière est allante et a été montée de cette façon lors de ses dernières sorties, raisons pour lesquelles il s'était élancé à plusieurs longueurs du peloton et qu'il avait demandé à la pouliche d'accélérer après le saut de la dernière haie ;

Les Commissaires ont enregistré ces explications et n'étant pas satisfaits par ces dernières, ont sanctionné le jockey David BRASSIL par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour avoir, par son choix de monte inopportun, empêché d'apprécier les capacités réelles de la jument DOMINICAINE et ont transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en application des dispositions de l'article 163 du Code des Courses au Galop ;

Les Commissaires de France Galop, agissant sur transmission du dossier par les Commissaires de courses au visa des articles 211 et 213 du Code de Courses au Galop concernant les capacités réelles de la jument DOMINICAINE ;

Les Commissaires de France Galop agissant en qualité de juges d'appel, conformément aux dispositions des articles 218, 231, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier du jockey David BRASSIL par lequel il interjette appel contre la décision prise par les Commissaires de courses de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé l'ECURIE CENTRALE, représentée par M. François-Marie COTTIN, la société d'entraînement François-Marie COTTIN, représentée par M. François-Marie COTTIN et M. David BRASSIL respectivement propriétaire, entraîneur et jockey de la jument DOMINICAINE à se présenter à la réunion fixée le jeudi 18 avril 2019 pour l'examen contradictoire du dossier ;

Après avoir visionné les différentes vues du film de contrôle ainsi que les films de plusieurs autres parcours de ladite jument, examiné le procès-verbal de la course, et pris connaissance des explications écrites fournies par le jockey David BRASSIL et entendu ledit jockey et ledit entraîneur en leurs explications orales, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que l'appel du jockey David BRASSIL est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier adressé par le jockey David BRASSIL le 12 avril 2019, mentionnant notamment :

- qu'il souhaite interjeter appel de la décision lui ayant infligé 8 jours d'interdiction de monter ;
- qu'il trouve que les sanctions sont très sévères et qu'en aucun cas il n'a délibérément empêché sa partenaire d'avancer dans la dernière ligne droite, qu'au contraire, il a donné plus de rênes pour qu'elle puisse allonger ses foulées ;
- qu'après la dernière haie, il lui a demandé d'avancer plus mais qu'il a senti qu'elle n'avait plus de vitesse même lorsqu'il l'a sollicitée avec la cravache ;
- que s'il avait avancé plus tôt, il ne pense pas qu'il aurait assuré la 3^{ème} place ;

- que c'est une pouliche très délicate le matin et qu'il ne l'a jamais montée en course mais qu'il a bien regardé ses courses précédentes et qu'elle a toujours été montée derrière, seule ;
- que lorsqu'elle était montée près des autres chevaux, elle tirait trop et ne finissait pas ses courses ;
- qu'elle faisait aussi une rentrée de plus de 160 jours ;

Attendu que l'entraîneur François-Marie COTTIN a déclaré en séance :

- que DOMINICAINE est une jument très délicate munie d'une embouchure très spécifique ;
- que ses meilleures performances ont été rendues en étant montée derrière le peloton, assez loin ;
- qu'il estime que le jockey David BRASSIL a, au contraire, monté une très bonne course ;
- que le 12 janvier 2018 à PAU, le film montre à quel point on peut ne plus « être maître à bord » sur cette jument notamment quand elle a un cheval derrière elle ;
- que DOMINICAINE peut partir à fond et faire un peu n'importe quoi ;
- que sincèrement elle est très spéciale ;
- que lorsqu'une femme jockey l'a montée à PAU, elle s'est emballée et a dépassé tout le monde et que cela s'est mal terminé ;
- qu'elle a vraiment besoin d'être montée ainsi pour pouvoir prétendre bien courir ;
- qu'elle est très généreuse et qu'en revanche quand elle cède, elle ne peut plus se livrer et qu'il est franchement inutile de la taper avec une cravache car elle donne ce qu'elle a, mais que lorsqu'elle ne peut plus, c'est fini ;
- qu'il voudrait ajouter pour que les choses soient claires qu'il n'a pas voulu ne pas être entendu par les Commissaires de courses sur place mais qu'il est parti dix minutes après la course et qu'il n'a pas entendu qu'il était appelé pour s'exprimer ;
- qu'il a mal compris cette décision, la sanction de son seul jockey, tout en transmettant le dossier et qu'il estime avoir vu une belle monte ;

Attendu que le jockey David BRASSIL a déclaré en séance :

- qu'il a voulu garder la jument dans le calme tout le parcours ayant analysé ses nombreux parcours précédents et qu'il la découvrait ;
- qu'il faut la garder dans le calme et qu'il avait réussi « à l'avoir bien et détendue » ;
- qu'il lui a fait comprendre qu'il fallait avancer dans le dernier tournant et qu'il a même été surpris de ses ressources, tout en la gardant bien calme et détendue ;
- qu'il l'a gardée bien cadencée pour essayer de faire au mieux de cette manière ;
- qu'il avait bien vu plusieurs de ses courses notamment une course avec Mickaël DELMARES qui s'était approché un peu trop tôt et qu'elle avait complètement cédé ensuite ;
- qu'il a voulu la monter au mieux au regard de « ses manières » lors de ses derniers parcours ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé audit jockey s'il s'était exprimé clairement auprès des Commissaires de courses en leur rappelant la façon dont il faut monter cette jument et en leur détaillant les ordres reçus avant la course ;

Attendu que le jockey David BRASSIL lui a répondu qu'il avait en effet expliqué qu'il avait vu ses courses et qu'il fallait la monter ainsi ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a demandé audit jockey de préciser les raisons de son usage léger de la cravache ;

Attendu que le jockey David BRASSIL a indiqué que cette jument se livre beaucoup et que la solliciter avec une cravache n'a pas d'intérêt car elle donne ce qu'elle a et une fois qu'elle cède, la cravache ne lui apporte rien, ajoutant qu'elle n'a pas réagi à son premier usage et qu'il lui a semblé malvenu de la taper inutilement ;

Attendu que les intéressés ont indiqué ne rien avoir de plus à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

Vu les articles 162, 163, et 164 du Code des Courses au Galop ;

1/ Sur le parcours de la jument DOMINICAINE et sur l'analyse de ses parcours précédents :

Attendu que la jument DOMINICAINE a été montée en queue de peloton, à distance du dernier, pendant la quasi-totalité de la course ;

Qu'elle a ensuite produit d'elle-même un effort en se faulant au milieu de ses concurrents, notamment parmi ceux qui cédaient depuis l'entrée du dernier tournant ;

Attendu que la jument DOMINICAINE avait été légèrement gênée par la trajectoire du hongre ESSAI CONCLUANT après le saut de l'avant dernier obstacle, celui-ci s'étant déporté devant elle, le jockey David BRASSIL la gardant ensuite bien équilibrée sur une trajectoire rectiligne pour aller sauter le dernier obstacle à sa main ;

Attendu que la jument DOMINICAINE, avait ainsi, en progressant « sous la main de son jockey » tout au long de la ligne d'arrivée, réussi à se retrouver dans le groupe de tête, sautant le dernier obstacle en 6^{ème} position, son jockey continuant à la faire progresser après ledit saut notamment en la sollicitant avec son corps ;

Attendu que la jument DOMINICAINE, après avoir reçu deux coups de cravache, s'était finalement classée 3^{ème} au passage du poteau d'arrivée, étant devancée de manière indiscutable par les deux concurrents progressant plus facilement qu'elle à l'extérieur de la piste, étant précisé que la jument DOMINICAINE avait cédé pour finir, risquant même de perdre la 3^{ème} place aux abords du poteau, mais ayant été suffisamment soutenue jusqu'à la fin ;

Attendu que le film de contrôle mais surtout l'analyse de plusieurs films des parcours de ladite jument permettent de constater qu'elle a pour habitude d'être montée en dernière position et parfois même à quelques longueurs du peloton ;

Attendu, en effet, qu'en dehors d'anciens parcours à PAU mentionnés par le jockey David BRASSIL et l'entraîneur François-Marie COTTIN et de sa course du 4 juin 2018 à AUTEUIL à l'occasion de laquelle elle a « pris son mors », « s'échappant » et faisant la course en tête plusieurs longueurs devant son premier concurrent avant de complètement céder pour finir, ladite jument est toujours montée en net retrait de la tête du peloton ;

Qu'elle a pour habitude de fournir des efforts « sur la main » de ses jockeys et qu'elle ne fait pas l'objet de nombreuses sollicitations au moyen de la cravache lors de ses courses ;

Que la jument DOMINICAINE n'a effectivement été que très rarement sollicitée au moyen de la cravache lors de ses derniers parcours et, que lorsque cela a été le cas, seulement à une ou deux reprises, ladite jument a eu tendance à céder pour finir ses courses et à ne pas réellement réagir à l'usage de la cravache ;

Attendu que le film de la course du 9 avril 2019 s'inscrit dans la lignée des performances précédentes de cette jument et que le jockey David BRASSIL, qui la montait pour la première fois, l'a montée de la même manière que le jockey qui lui est associé habituellement ;

Attendu que la ligne d'arrivée de la jument démontre qu'elle a progressé d'elle-même « sur la main » de son jockey, se portant dans la tête du peloton à environ 250 mètres du poteau, avant de manifester une faiblesse aux abords du poteau, alors que son jockey la soutenait de manière comparable à ses autres courses et qu'elle ne donnait pas l'impression de pouvoir fournir une nouvelle accélération pour obtenir la 2^{ème} ou la 1^{ère} place, celle-ci conservant la 3^{ème} place de justesse en étant accompagnée par son jockey ;

Attendu qu'il est donc possible, notamment au regard de l'analyse de ses courses depuis début 2018, d'apprécier la performance de cette jument et sa valeur handicap, et qu'il n'y donc pas lieu de prendre de sanction à son encontre, ni à l'encontre de son propriétaire et de son entraîneur ;

2/ Sur la sanction du jockey David BRASSIL, objet d'un appel recevable :

Attendu que le jockey David BRASSIL a interjeté appel de l'interdiction de monter d'une durée de 8 jours lui ayant été infligée au moyen d'un courrier d'appel recevable ;

Attendu que les éléments du film de contrôle mais surtout l'analyse de nombreux parcours de ladite jument telle que décrits ci-dessus ne permettent pas de caractériser que le jockey David BRASSIL a monté la jument DOMINICAINE à l'inverse de ses intérêts et de l'intérêt des parieurs, celui-ci privilégiant la tactique de courses habituellement utilisée la concernant et parvenant à se classer 3^{ème} de cette manière, ce qui apparaît une performance conforme aux possibilités de la jument ce jour-là ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu au vu de tout ce qui précède de maintenir l'interdiction de monter prononcée à l'encontre du jockey David BRASSIL par les Commissaires de courses, l'ensemble des éléments ayant pu être analysé en séance permettant de ne pas retenir de faute le concernant ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer l'appel du jockey David BRASSIL recevable ;
- d'infirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle a infligé audit jockey une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;
- de classer ce dossier sans suite.

Boulogne, le 18 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÉZE – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
CHANTILLY – 15 FÉVRIER 2019 - PRIX DE VILLAINES-SOUS-BOIS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Attendu que la jument BELLEIRE, arrivée 1^{ère} du Prix susvisé a été soumise à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de CLENBUTEROL ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques, sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement et que le Laboratoire de NEWMARKET a confirmé la présence de ladite substance ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes reproducteur, respiratoire et musculo-squelettique, publiées en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et appelé la Société d'entraînement Nicolas CLEMENT, représentée par ce dernier, en sa qualité d'entraîneur-propriétaire de ladite jument à se présenter à la réunion fixée au jeudi 18 avril 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Nicolas CLEMENT, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en charge de l'enquête en date du 4 avril 2019 mentionnant notamment :

- que M. Nicolas CLEMENT explique que la jument n'a pas reçu de traitement de CLENBUTEROL dans son établissement, mais simplement une administration d'un anti-inflammatoire nommé INFLACAM nd le 5 février 2019 ;
- que la personne en charge de la jument le jour de la course indique qu'il a retiré lui-même les scellés de la porte du box paillé qui lui était réservé avant d'y placer la jument munie d'un panier ;
- que M. Nicolas CLEMENT indique que la pouliche VANILLA GOLD IRE présente dans son établissement était sous traitement de VENTIPULMIN nd, médicament à base de CLENBUTEROL, et présente deux prescriptions de sirop VENTIPULMIN nd datées des 5 et 31 janvier 2019 pour des traitements d'une durée de deux semaines ;
- que M. Nicolas CLEMENT précise que cette pouliche était dans un box très distant de celui de la jument BELLEIRE FR et que compte-tenu de son organisation il est improbable qu'une erreur de distribution ou une contamination ait eu lieu ;
- que la mangeoire et le sol du box de la jument BELLEIRE FR ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif sous le numéro SP 19-01/E 680 et que les boxes 32 et 34 de l'hippodrome de CHANTILLY qui avaient été réservés pour les chevaux dudit entraîneur ont fait l'objet d'un prélèvement de sol, ainsi que le box 33 ;
- que la jument BELLEIRE FR ayant été déclarée à l'entraînement de la société d'entraînement MARKUS ET STEPHANIE NIGGE jusqu'au 25 janvier 2019, le registre d'ordonnances de leur établissement de DEAUVILLE a été vérifié et qu'il ne figure pas de prescription de médicament contenant du CLENBUTEROL ;
- que le box précédemment occupé par cette jument a fait l'objet d'un prélèvement de mangeoire et de sol dans le cadre de l'enquête ;

- que l'analyse de ces prélèvements a permis de mettre en évidence la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement de la mangeoire du box attribué à la jument BELLEIRE FR dans l'établissement de M. Nicolas CLEMENT et que les autres analyses restent négatives ;
- qu'un registre d'ordonnances est tenu ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT a déclaré en séance :

- que c'est la première fois qu'il vient à une telle réunion, ajoutant qu'il souhaite parler du fond et de la forme de ce dossier ;
- qu'il espère vraiment que sa bonne foi n'est pas remise en question car en 30 ans de carrière et plus de 7 000 partants, il n'a connu qu'un malheureux dossier l'an passé ce qui prouve le sérieux de son travail ;
- qu'il aimerait vraiment que la notion de dopage et de contamination soit mieux différenciée ;
- qu'en effet doper un cheval de manière volontaire pour améliorer sa performance n'est pas du même niveau qu'un cheval éventuellement contaminé par une substance vétérinaire qui n'améliore pas sa performance ;
- qu'il a effectué une enquête au sein de son établissement et qu'il ne pense pas possible qu'il y ait eu un problème dans le protocole de soins ;
- que ce n'est pas précisé dans les conclusions d'enquête mais que les traitements sont donnés dans des mangeoires en plastique ;
- que la jument est arrivée trois semaines avant et qu'il est impossible de savoir si elle n'était pas contaminée avant ;
- que les laboratoires ont des techniques d'analyse terriblement pointues et que l'on peut retrouver des traces si infimes qu'à Hong-Kong, les membres du personnel des stalles portent des gants ;
- qu'il aurait aimé avoir la concentration du produit retrouvé pour pouvoir démontrer que la performance n'a pas pu être améliorée ;
- que la jument a pu être contaminée par des personnels extérieurs, de chez lui ou un tiers ;
- que depuis le cas d'un confrère, les précautions en matière de protocole de soins vétérinaires dans les écuries sont très rigoureuses ;
- que la pouliche traitée avec la substance en cause est stationnée loin du box de BELLEIRE et qu'une contamination par ce biais lui semble impossible ;
- que les jugements automatiques le dérangent faisant mention du gardiennage et de la faute en résultant ;
- que le doute doit profiter à l'accusé et qu'en l'espèce il y a un doute ;
- que la jument n'a pas eu de problème chez son ancien entraîneur et que le cas est difficile à comprendre, le doute impliquant de dégager la responsabilité de l'entraîneur ;
- que la fiche de la substance retrouvée implique que cela peut « donner un coup de fouet » à un cheval mais que selon lui il faudrait la concentration retrouvée pour conclure à l'amélioration de la performance ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au vétérinaire en charge de l'enquête de répondre sur la concentration et les choix faits par les laboratoires dans leurs protocoles d'analyse ;

Attendu que le vétérinaire en charge de l'enquête a indiqué qu'une quantification n'est réalisée que pour les substances pour lesquelles un seuil a été établi et publié, et que pour les autres substances, la seule présence d'une substance prohibée dument identifiée et confirmée selon les procédures de l'AORC constitue l'infraction, ajoutant que si la quantité retrouvée est faible, cela ne veut pas dire qu'une administration volontaire n'aurait pas été effectuée il y a longtemps, et donc que l'apport de la concentration ne permet pas de discerner l'intentionnalité ;

Attendu que Mme Christine du BREIL indique que ce qui est troublant dans le dossier est la positivité de la mangeoire chez l'entraîneur ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT a indiqué que le laboratoire a une analyse tellement pointue qu'il peut s'agir d'une litière souillée, d'un simple contact de la bouche du cheval avec la substance, puis le cheval se frotte et contamine la mangeoire, qu'il a pu être contaminé par quelqu'un aux stalles de départ, son personnel ou qui que ce soit d'autre, mais que le doute doit profiter à l'accusé ;

Attendu que Mme Christine du BREIL a demandé si ce box avait été utilisé par un autre cheval avant l'arrivée de la jument, ledit entraîneur indiquant que oui par une pouliche n'ayant pas été traitée ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT a demandé que ce cas serve pour l'avenir et qu'il nécessite une réflexion sur la différence entre dopage et contamination ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Vu les articles 198, 201 et les annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que les résultats de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la jument BELLEIRE révèlent la présence de CLENBUTEROL ce qui n'est pas contesté et même expliqué, la seule présence de la substance étant constitutive d'une infraction ;

Attendu que la jument BELLEIRE doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la pouliche VANILLA GOLD IRE était sous traitement de VENTIPULMIN nd, médicament à base de CLENBUTEROL, et que l'entraîneur Nicolas CLEMENT a présenté deux prescriptions de sirop VENTIPULMIN nd datées des 5 et 31 janvier 2019 pour des traitements d'une durée de deux semaines, ledit entraîneur précisant que le box de cette pouliche est très distant de celui de la jument BELLEIRE et que compte tenu de son organisation, il est improbable qu'une erreur de distribution ou une contamination ait eu lieu ;

Que la mangeoire et le sol du box de la jument BELLEIRE FR ont été prélevés dans le cadre de l'enquête de suivi positif et que les boxes 32 et 34 de l'hippodrome de CHANTILLY qui avaient été réservés pour les chevaux dudit entraîneur ont fait l'objet d'un prélèvement de sol, ainsi que le box 33, étant observé que le box précédemment occupé par cette jument dans l'établissement de son précédent entraîneur a également fait l'objet d'un prélèvement de mangeoire et de sol dans le cadre de l'enquête ;

Que l'analyse de ces prélèvements a permis de mettre en évidence la présence de CLENBUTEROL dans le prélèvement de mangeoire du box attribué à la jument BELLEIRE dans l'établissement de M. Nicolas CLEMENT, étant observé que les autres analyses étaient négatives ;

Attendu que l'entraîneur Nicolas CLEMENT soulève des hypothèses de contamination sans apporter d'éléments concrets plaidant en ce sens et qu'il lui appartient notamment de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que les entraîneurs doivent être particulièrement vigilants quant à leur organisation afin d'éviter des problèmes liés à des traitements vétérinaires effectués au sein de leur établissement, et en veillant notamment à ce que les mangeoires des boxes ne soient pas contaminées par de tels traitements ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler, à toutes fins utiles, qu'il est notamment nécessaire de veiller à un parfait nettoyage du matériel utilisé au sein des écuries, notamment en sensibilisant le personnel quant à la grande rigueur à adopter s'agissant des traitements des chevaux malades ou nécessitant un soin au sein de l'établissement ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien et de leur hébergement sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Attendu que cet entraîneur a déjà été sanctionné au cours des 5 dernières années pour un dossier concernant un cheval positif à l'issue d'une course ;

Qu'en effet, aux termes d'une décision des Commissaires de France Galop en date du 22 octobre 2018, la société d'entraînement Nicolas CLEMENT avait été sanctionnée par une amende de 3 000 euros pour l'infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course, étant observé que dans ce cas précis, ledit entraîneur n'avait pas respecté un délai mentionné par le vétérinaire concernant le traitement qui avait été administré au cheval ayant fait l'objet du prélèvement biologique à l'issue de ladite course, ledit entraîneur évoquant des éléments scientifiques concernant les quantités administrées et le délai d'attente avant de recourir choisi à l'époque ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique de la jument BELLEIRE à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- du 2^{ème} cas dans les 5 dernières années concernant un cheval positif après une course et relevant de l'effectif dudit entraîneur ;

de sanctionner la société d'entraînement Nicolas CLEMENT, en sa qualité d'entraîneur qui est le gardien responsable de ladite jument, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, notamment des dispositions du § VI de l'article 216 du Code susvisé, par une amende de 6 000 euros, la nature et le quantum de cette sanction s'expliquant notamment au vu de la décision relative au cas d'espèce, et de cette seconde infraction constituée par la présence d'une substance prohibée dans le prélèvement biologique d'un cheval à l'issue d'une course ;

PAR CES MOTIFS :

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et des annexes 5 et 15 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la jument BELLEIRE de la 1^{ère} place du Prix de VILLAINES-SOUS-BOIS ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} MOUHJIM ; 2^{ème} RAJ DE BOISTRON ; 3^{ème} HEAVEN'S DOOR ; 4^{ème} MAGESQ DRALLIV ; 5^{ème} PRIVATE LESSON'S ;

- sanctionner la société d'entraînement Nicolas CLEMENT en sa qualité de gardien responsable dudit hongre, par une amende de 6 000 euros.

Boulogne, le 18 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN – C. DU BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Saisis d'une demande du Ministère de l'Intérieur, signée par le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, visant à retirer les autorisations de propriétaire, d'associé et de bailleur délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Michel CROMMER ;

Rappel des faits :

En application des dispositions du Décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel, M. Michel CROMMER a bénéficié d'un avis favorable de la part des services de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire du Ministère de l'Intérieur, qui a permis à France Galop de lui délivrer les autorisations lui permettant de faire courir en qualité de propriétaire et en qualité d'associé et de bailleur ;

Le 29 octobre 2018, le Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire a adressé un courrier, reçu le 5 novembre 2018, visant à retirer les autorisations susvisées délivrées par les Commissaires de France Galop à M. Michel CROMMER, au motif qu'il est apparu dans le cadre d'une information judiciaire, que ce dernier s'est rendu complice pour avoir fourni entre avril 2013 et septembre 2018, des substances illicites, plantes, préparation de médicament inscrit sur les listes I ou II ;

Que ledit courrier précise que M. Michel CROMMER a été mis en examen le 18 septembre 2018 des chefs de complicité par fourniture de moyens d'escroquerie en bande organisée commise par M. CHEREL, complicité par fourniture de moyens des faits d'acquisition, détention et transport illicites de substance, plante, préparation de médicament inscrit sur les listes I et II ;

Que ce même courrier indique que l'enquête judiciaire a permis d'établir que M. CROMMER, responsable d'une officine de pharmacie, livrait régulièrement des médicaments vétérinaires à l'écurie CHEREL sans l'autorisation d'un vétérinaire et sans ordonnance, qu'il a reconnu également au cours de l'enquête ne pas tenir de registre de pharmacie empêchant d'assurer la traçabilité des ordonnances délivrées à ladite écurie ;

Que ledit courrier précise que M. CROMMER a été placé sous contrôle judiciaire avec interdiction d'exercer sa profession et de fréquenter MM. CHEREL et RAVANETTI notamment ;

Le 30 octobre 2018, les Commissaires de France Galop ont adressé un courrier à M. Michel CROMMER, afin de lui demander de fournir ses explications écrites sur la situation, tout en adressant copie de ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le 5 novembre 2018, M. Michel CROMMER a adressé un courrier électronique reçu le même jour, en réponse au courrier susvisé, mentionnant notamment que :

- rentrant de FIORA CAVELLI VERONE (salon du cheval de VERONE) et de EQUITA LYON (salon du cheval de LYON) ce jour, il prend connaissance du courrier du 30 octobre 2018 lui demandant des explications au sujet de sa mise en examen dans l'affaire dite « CHEREL » ;
- devant se rendre le lendemain à BORDEAUX pour le salon de l'AVEF (association vétérinaire équine française) les 6, 7 et 8 novembre, il lui est impossible de construire son dossier de défense pour la date du 8 novembre, et qu'il demande de bien vouloir proroger la date butoir prévue pour la remise de ses explications au 15 novembre ;

Le 6 novembre 2018, il a été adressé à M. Michel CROMMER un courrier acceptant sa demande motivée de report, tout en adressant copie de ce courrier au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire et à son conseil ;

Le 14 novembre 2018, M. Michel CROMMER a adressé un courrier électronique reçu le lendemain mentionnant notamment :

- qu'il n'a jamais été condamné pénalement pour quelque infraction que ce soit, jusqu'à ce jour ;

- qu'il est particulièrement surpris des termes de la correspondance du Ministère de l'Intérieur du 29 octobre 2018, faisant ressortir que l'enquête judiciaire aurait permis d'établir qu' « il livrerait régulièrement des médicaments vétérinaires à l'écurie CHEREL sans l'autorisation d'un vétérinaire et sans ordonnance » et qu'il aurait « reconnu au cours de l'enquête ne pas tenir de registre de pharmacie empêchant d'assurer la traçabilité des ordonnances intégrées à ladite écurie », que de telles affirmations sont totalement contraires à la présomption d'innocence, dont il bénéficie ;
- que la circonstance qu'il a été interpellé et mis en examen devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES le 18 septembre 2018 pour des faits qui ont été rappelés par le Ministère de l'Intérieur ne présument pas de sa culpabilité dans cette affaire ;
- que l'enquête pénale puis l'instruction ont été ouvertes suite à une dénonciation anonyme qui affirmait le 15 avril 2016 que le Prix « Georges COURTOIS » couru sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU le 16 septembre 2015, aurait pu ne pas être gagné normalement alors que le cheval en question ne lui a jamais appartenu et que son entraîneur était M. Guy CHEREL ;
- que compte-tenu de l'implication de ce dernier dans le monde des courses, de ses relations avec France Galop et de la prééminence de son écurie, il a été décidé d'effectuer une perquisition judiciaire au Haras Centre d'entraînement de MAISONS-LAFFITTE, où M. Guy CHEREL dispose de locaux pour entraîner ses chevaux ;
- que 4 chevaux de course, dont la spécialité est le galop, qui devaient courir ont été prélevés le 29 août 2017 par un laboratoire d'analyses d'addictologie biologique et toxicologique présidé par le Docteur JACOMET ;
- que les résultats communiqués le 23 octobre 2017 ne constataient aucune anomalie sanguine spécifique sur les chevaux ;
- qu'à ce jour les investigations menées dans le cadre de l'enquête pénale, ne permettent pas d'établir, contrairement à ce qui est allégué, qu'il se serait rendu complice d'avoir fourni entre avril 2013 et septembre 2018 des substances illicites, plantes, préparation de médicaments inscrits sur les listes I ou II ;
- qu'en l'état de cette affaire, il n'est pas non plus établi qu'il livrait régulièrement des médicaments vétérinaires à l'écurie CHEREL sans l'autorisation d'un vétérinaire et sans ordonnance ;
- qu'il n'est aucunement porté atteinte à l'intérêt général qui s'attache à la régularité des courses, ni établi de risque quelconque de trouble à l'ordre public, de nature à justifier le retrait des autorisations qui lui ont été accordées ;
- que par ailleurs, il est propriétaire et bailleur de cinq chevaux participant aux courses de galop : ETHAN GREY (propriétaire à 100%), RASKO GREY (propriétaire à 100%), SOUSOU DANSE (propriétaire à 100%), SHASHA (bailleur à 50%) et ACHILLEA (bailleur à 25%) ;
- qu'il expose au titre des frais de pension en qualité de propriétaire 1 200 euros par mois pour chacun des chevaux et qu'en cas de retrait des autorisations, il subirait directement un préjudice représentant 3 600 euros par mois, outre les pertes de gains potentiels ;
- que dans ce contexte et au vu de ces éléments, il demande le maintien de ses autorisations et se tient à disposition pour tout complément d'information ;

Le 15 novembre 2018, les Commissaires de France Galop ont adressé par courrier la copie du courrier susvisé au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire en lui indiquant qu'ils convoqueront M. Michel CROMMER pour un examen contradictoire de la situation conformément à la procédure visée dans le courrier reçu le 5 novembre 2018, si la demande de retrait était maintenue par ladite Division, tout en adressant copie de ce courrier à M. Michel CROMMER et son conseil ;

Le 21 mars 2019, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, en date du 20 mars 2019, maintenant sa demande de retrait d'autorisations concernant M. Michel CROMMER mentionnant notamment :

- que les motifs mis en exergue par M. Michel CROMMER n'apportent aucun élément de nature à modifier la décision du Ministère de l'Intérieur ;
- que dans l'audition de M. Michel CROMMER du 18 septembre 2018, celui-ci a reconnu envoyer des commandes avant la réception des ordonnances en cas d'extrême urgence et que la régularisation intervenait sur appel des vétérinaires ;
- que dans le cadre des perquisitions réalisées au cours de l'enquête judiciaire, il a été découvert un sirop Borgal, DMSO, glycérine iodée, que M. Michel CROMMER a déclaré que ce produit était réalisé par ses soins et qu'il était vendu chez un grand nombre de vétérinaires ;

- qu'aucune prescription en rapport avec ce sirop n'a été communiquée et que M. Michel CROMMER a déclaré le fournir à M. Guy CHEREL sans ordonnance ;
- que M. Michel CROMMER a reconnu que l'étiquetage de cette préparation n'était pas conforme, précisant que ce produit était actif et qu'on lui en redemandait ;
- que concernant les obligations de conservation des ordonnances vétérinaires, la réglementation prévoit qu'elles doivent être conservées cinq ans ou à défaut être inscrites sur le grand ordonnancier, mais qu'au cours de son audition, M. Michel CROMMER a déclaré ne pas avoir de grand ordonnancier et qu'il n'avait pas conservé les ordonnances, dans la mesure où il établissait des factures avec le contenu des délivrances ;
- que c'est ainsi qu'il a été établi que ses factures étaient très loin de présenter toutes les informations obligatoires ;
- que ces faits sont à rapprocher de la sanction disciplinaire de suspension de son activité de pharmacien prise par l'ordre des pharmaciens en date du 10 janvier 2019 ;
- que l'appréciation de la moralité dans le cadre administratif se fonde sur des faits indépendamment de toute condamnation, et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une audience pénale pour prendre des mesures de police de nature à faire cesser un trouble à l'ordre public ;
- que cette mesure de police administrative a été prise pour faire cesser tout risque de trouble à l'ordre public et préserver ainsi l'image des courses hippiques et qu'elle revêt un caractère conservatoire et pourra faire l'objet d'un réexamen à l'issue de la procédure dans laquelle il est cité ;
- que la demande de retrait des autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur, qui ont été délivrées à M. Michel CROMMER, est maintenue ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont transmis ce courrier à M. Michel CROMMER et à son conseil en vue de le convoquer le jeudi 4 avril 2019 afin de procéder à un examen contradictoire de cette demande en mentionnant un calendrier de procédure, étant observé qu'ils adressaient également copie de ladite convocation au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le 22 mars 2019, le conseil de M. Michel CROMMER a adressé un courrier aux Commissaires de France Galop afin de solliciter une demande de délai concernant le calendrier susvisé, demande à laquelle il a été apporté une réponse favorable par courrier en date du 25 mars 2019, adressé à M. Michel CROMMER, son conseil et au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Le 1^{er} avril 2019, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier de M. Michel CROMMER en date du 29 mars 2019, reprenant les termes de son courrier du 14 novembre 2018 et ajoutant notamment :

- qu'il exerce son métier depuis plus de 40 ans, qu'il rappelle être surpris de la correspondance du Ministère du 29 octobre 2018, que le temps utilisé pour procéder par voie d'affirmation le présente comme étant coupable de faits qui ne sont nullement établis et pour lesquels il n'a pas été jugé par une juridiction répressive ;
- que la correspondance du Ministère de l'Intérieur est contraire à la présomption d'innocence dont il bénéficie, que la circonstance qu'il a été interpellé et mis en examen par devant le juge d'instruction du TGI de VERSAILLES le 18 septembre 2018 ne présumant pas de sa culpabilité dans cette affaire ;
- que le Ministère de l'Intérieur ne répond pas sur certains points soulevés mais affirme qu'il aurait « *reconnu envoyer des commandes avant la réception des ordonnances en cas d'extrême urgence, la régularisation intervenant sur appel des vétérinaires* » ;
- qu'il a indiqué dans son audition que ce type de situation ne se produisait qu'en cas d'extrême urgence, de manière ponctuelle et en cas d'urgence vitale ;
- que les produits ne sont en effet jamais expédiés sans une vérification précise par le biais d'un contact direct, que la régularisation se fait immédiatement par télécopie ou mail, après qu'il ait pris attache personnellement avec le vétérinaire ;
- que s'agissant du sirop BORGAL, DMSO, Glycérine iodée, il s'agit d'une préparation magistrale destinée à lutter contre les toux productives du cheval limitant la consommation d'antibiotiques et pour entraver les phénomènes d'antibio-résistances, qu'il s'agit d'un vieux traitement et que les composants de cette préparation font partie de la pharmacopée ;

- que dans cette formule, le BORGAL et la Glycérine iodée ne sont pas dopants et que dans le cadre de l'enquête pénale actuellement en cours, aucun dopage de chevaux n'a été relevé ;
- que le Ministère entend le suspendre pour des griefs pour lesquels des mesures correctives ont été prises ainsi qu'il ressort de la décision rendue par le Conseil National de l'Ordre des pharmaciens du 10 janvier 2019 ;
- que cette mesure est disproportionnée à l'analyse des sanctions prononcées par les Commissaires de France Galop qui ont prononcé une amende de 1 000 euros par cheval à l'encontre d'un entraîneur dont cinq chevaux ont été contrôlés positifs, et que dans le bulletin officiel « *l'entraîneur reconnaît avoir fait des erreurs humaines par rapport aux ordonnances* » (sic) ;
- qu'il appartient à France Galop de veiller à la proportionnalité des sanctions au regard des faits allégués, qu'il n'a jamais été sanctionné par la police des jeux jusqu'à présent, que contrairement à ce qui est allégué, il est investi dans la lutte anti-dopage et dans la lutte contre l'antibiorésistance et qu'il a également été amené à fournir le GTHP de 2008 à 2013, sans que la moindre difficulté ne soit soulevée ni pour lui-même, ni pour France Galop ;
- que le cheval ETHAN GREY a une tendinite et qu'il est actuellement retiré des courses, que le cheval RASKO GREY a un problème au jarret et ne court pas non plus, que la jument SOUSOU est en poulinière, que le contrat de location s'est achevé pour SHASHA depuis son courrier du 14 novembre 2018, qu'un cheval FAST AND FURIOUS est à l'entraînement et que le cheval ACHILLEA est engagé sur les courses ;
- qu'il joint 15 pièces à ses explications ;

Le même jour, les Commissaires de France Galop ont transmis ce courrier et ses pièces au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire, étant observé qu'ils adressaient également copie de ce courrier à M. Michel CROMMER et à son conseil ;

Le 2 avril 2019, les Commissaires de France Galop ont reçu un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire maintenant sa demande de retrait d'autorisations concernant M. Michel CROMMER, mentionnant notamment :

- que M. CROMMER reprend un à un les termes du courrier qui répondait déjà à ses observations en date du 14 novembre 2018 ;
- que le Ministère de l'Intérieur ayant déjà répondu aux observations de M. CROMMER, il n'a pas d'autre réponse à apporter à ce courrier ;
- que cette mesure de police administrative est sollicitée pour faire cesser tout risque de trouble à l'ordre public et préserver ainsi l'image des courses hippiques ;
- qu'elle revêt un caractère conservatoire et pourra faire l'objet d'un réexamen à l'issue de la procédure judiciaire dans laquelle M. CROMMER est impliqué ;
- que la demande de retrait des autorisations de faire courir en qualité de propriétaire, d'associé et bailleur est maintenue ;

Le 3 avril 2019, les Commissaires de France Galop ont transmis ce courrier à M. Michel CROMMER et à son conseil, copie au Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire ;

Après avoir dûment appelé M. Michel CROMMER, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 4 avril 2019, puis au jeudi 18 avril 2019, suite à la demande de report susvisée, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications de M. Michel CROMMER, et des déclarations orales de ce dernier et de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité qui n'a pas été utilisée ;

Attendu que le conseil de M. Michel CROMMER a notamment déclaré en séance :

- qu'il s'interrogeait sur la pertinence de ce genre de procédure au regard des commentaires du Président de France Galop, en remettant en séance un courrier adressé à ce dernier en date du 11 avril 2019 ;
- qu'il se demande qu'elle est la finalité et l'intérêt de cette réunion si la procédure contradictoire est vouée à l'échec et si la décision est déjà prise par les Commissaires de France Galop, ajoutant que le Ministère de l'Intérieur ne lit pas les éléments transmis ;
- qu'il se demande pourquoi les décisions des Commissaires sanctionnent certains entraîneurs d'une amende de 1 000 € pour des cas de chevaux positifs, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a répondu que le cas évoqué ne concernait pas une affaire de chevaux positifs mais une infiltration intra-articulaire contenant une substance glucocorticoïde dans les 14 jours qui précèdent une course, tout en renvoyant ledit conseil à se référer aux dispositions du Code des courses en la matière ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a précisé que les Commissaires de France Galop étaient tenus par les textes et avaient une compétence liée aux demandes du Ministère, qu'il s'agit d'une procédure que lesdits Commissaires doivent mener, qu'ils doivent recevoir M. Michel CROMMER pour l'entendre en ses explications et que la procédure contradictoire est ainsi respectée au regard des échanges ayant eu lieu dans le cadre de la présente procédure ;

Attendu que M. Michel CROMMER a notamment indiqué en séance :

- qu'il a 40 ans d'expérience dans ce domaine et que s'il avait été un « voyou », il y a bien longtemps qu'il aurait été convoqué devant lesdits Commissaires, lesquels n'ont jamais entendu parler de lui auparavant ;
- qu'il est une victime collatérale de M. CHEREL dont il ne connaît pas précisément les problèmes ;
- que la Police Judiciaire a essayé de démontrer qu'il était un escroc mais que s'il avait des activités de dopage, il aurait d'abord dopé ses propres chevaux, précisant qu'il n'a jamais eu un cas de cheval positif à l'exception d'une fois où une erreur indépendante de son fait était intervenue ;
- qu'il est dans une colère noire car l'inspecteur de la Police Judiciaire pensait que M. CHEREL était l'un de ses grands amis alors qu'ils ont seulement pris un ou deux verres ensemble et qu'ils ne se sont pas vus depuis sept ou huit ans ;
- qu'il exerce son métier sans dopage, que ceci est un contexte ubuesque, qu'il a toutes ses ordonnances à disposition depuis trois mois mais qu'il n'y en a pas une qui convienne à la Police Judiciaire qui exige des ordonnances précisant à la fois le nom du vétérinaire, le numéro d'inscription à l'ordre des vétérinaires, qui, s'il s'agit d'un vétérinaire étranger, est impossible à avoir, le nom du cheval, le numéro sire, le nom du gardien ou du propriétaire et le numéro de transpondeur ;
- que le Ministère en veut aux institutions des courses, que dans le cadre de l'instruction, ce n'est pas le laboratoire national des courses hippiques qui a procédé aux analyses alors qu'il pensait que c'était le seul autorisé en la matière, qu'« ils » veulent récupérer les courses », et qu'il trouve que l'on donne des responsabilités à des gens incompetents et qu'il faut faire évoluer les choses dans le bon sens ;

Attendu que le conseil de M. Michel CROMMER a notamment ajouté :

- qu'il y a une mise en examen qui n'a pas bougé, que son client a été entendu une seule fois et que le Ministère de l'Intérieur procède par voie d'affirmations en indiquant que son client est coupable de faits illicites, en utilisant le temps du présent alors que c'est complètement faux ;
- que l'enquête a été engagée à la suite d'une dénonciation anonyme qui a entraîné un contrôle de chevaux ;
- qu'en matière pénale, il est notamment nécessaire que la faute soit caractérisée mais que le Ministère de l'Intérieur fait fi de toute présomption d'innocence et que l'instruction pénale est partie sur de mauvaises bases puisque suite à la dénonciation, quatre chevaux ont été prélevés et qu'aucun n'était positif, qu'il n'y a notamment pas eu de mandat de dépôt, que son client n'a été entendu qu'une seule fois par le juge d'instruction, qu'il y a eu un contrôle de locaux, que certaines ordonnances ne sont pas parfaitement conformes aux règles de l'art, mais que cela arrive et qu'il ne sera pas condamné pénalement pour ça ;
- à la question de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN de savoir ce que risquait M. Michel CROMMER, il a indiqué que rien, répétant que la procédure est choquante et que cette

- compétence liée repose sur une décision du Ministère de l'Intérieur qui est peut-être complètement fautive, que si lesdits Commissaires suspendaient les autorisations de M. Michel CROMMER, il faudrait que cela soit à cause de faits illicites, ce qui n'est pas le cas ;
- que si le juge d'instruction est débordé, le dossier de son client prendra du retard pendant cinq ans, qu'il aboutira à un non lieu et que le Ministère aura demandé la suspension des autorisations sur des bases illicites et qu'une mise en examen aura eu lieu pour rien, avec des dommages collatéraux, qu'il s'agit donc d'une perte de temps, ce à quoi M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a rappelé les textes en vigueur en matière de demande de retrait d'autorisation en provenance du Ministère de l'Intérieur ;
 - qu'il se demande ce qu'il se passerait si France Galop ne suivait pas la décision du Ministère, qu'il faudrait en faire l'expérience car cette procédure est une parodie, tout en demandant de ne pas suivre la décision du Ministère car c'est comme cela que l'on change les choses, faisant observer que sur le plan pénal il y a rien, que le dossier est absolument vide, qu'il faut prendre des risques et que ce serait intéressant ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier ;

Vu le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel ;

Vu les courriers susvisés ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2019 adressé par M. Michel CROMMER au Président de France Galop remis en séance ;

* * *

Attendu que le décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dispose dans son article 12-II que : « *Les Sociétés Mères (...) délivrent les autorisations de faire courir, d'entraîner, de monter et driver les chevaux de course (...). Ces autorisations ne peuvent être accordées qu'après un avis favorable du ministre de l'Intérieur émis au regard des risques de troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles de créer* » ;

Attendu que les dispositions de ce même article 12-II précisent notamment que : « *Elles (les autorisations) peuvent être retirées par la société mère concernée à l'issue d'une procédure contradictoire engagée de sa propre initiative ou à la demande du ministre de l'Intérieur. La société mère est tenue (...) de retirer l'autorisation si le ministre de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire.* » ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et de la réunion du jeudi 18 avril 2019, que les Commissaires de France Galop ont été saisis par un courrier du Chef de la Division des Courses de la Direction Centrale de la Police Judiciaire reçu le 5 novembre 2018, sollicitant le retrait des autorisations délivrées à M. Michel CROMMER, puis par deux autres courriers maintenant cette demande à deux reprises ;

* * *

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que les Commissaires de France Galop sont, comme l'indiquent les textes susvisés, tenus de retirer les autorisations si le Ministère de l'Intérieur maintient sa demande au vu des observations émises à l'occasion de la procédure contradictoire ;

Que les Commissaires susvisés ont, tout au long de la présente procédure, adressé l'ensemble des éléments au Ministère et à M. Michel CROMMER, le Ministère ayant donc, grâce aux démarches et à la procédure mise en place, été destinataire de l'ensemble des arguments de M. Michel CROMMER ;

Que le Ministère susvisé a souhaité maintenir sa demande de retrait d'autorisations de M. Michel CROMMER par courriers en date du 20 mars 2019 et du 2 avril 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, en application du décret n°97-456 du 5 mai 1997 relatif aux Sociétés de courses de chevaux et au pari mutuel dans son article 12-II, et de la demande du Ministère de l'Intérieur, maintenue par courriers en date des 20 mars et 2 avril 2019, de :

- prendre acte des arguments communiqués par M. Michel CROMMER, et de lui confirmer qu'ils ont été transmis au Ministère de l'Intérieur suite aux démarches et à la procédure que les Commissaires de France Galop ont mis en place à la demande dudit Ministère ;
- de prendre acte du maintien de sa demande de retrait par le Ministère qui n'a pas apporté de nouvelle observation ou décision suite à sa demande en date du 29 octobre 2018, maintenue les 20 mars et 2 avril 2019 ;
- d'indiquer, en conséquence, à M. Michel CROMMER, que les Commissaires de France Galop, qui sont liés par la demande réitérée du Ministère de l'Intérieur sans pouvoir donner leur appréciation sur le fond du dossier, sont donc tenus, au vu des textes applicables, de lui retirer les autorisations lui ayant été délivrées en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de retirer, conformément à la demande du Ministère de l'Intérieur, les autorisations délivrées à M. Michel CROMMER en qualité de propriétaire, d'associé et de bailleur.

Boulogne, le 18 avril 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – J.-L. VALÉRIEN-PERRIN – C. DU BREIL